



# Assemblée générale

Distr. générale  
15 décembre 2022

---

## Soixante-dix-septième session

Point 100 b) de l'ordre du jour

**Examen et application du Document de clôture  
de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée  
générale : convention sur l'interdiction de l'utilisation  
des armes nucléaires**

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 2022

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/77/386, par. 21)]

### 77/82. Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires

*L'Assemblée générale,*

*Convaincue que l'emploi d'armes nucléaires est la menace la plus grave qui pèse sur la survie de l'humanité,*

*Ayant à l'esprit l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 8 juillet 1996 sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires<sup>1</sup>,*

*Convaincue qu'un accord multilatéral, universel et contraignant interdisant l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires contribuerait à éliminer la menace nucléaire et à créer le climat voulu pour des négociations qui conduiraient, à terme, à l'élimination des armes nucléaires, renforçant ainsi la paix et la sécurité internationales,*

*Consciente que des mesures ont été prises par les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie pour réduire leurs arsenaux nucléaires et que de nouvelles initiatives – quelle qu'en soit la forme – sur le contrôle des armes nucléaires et le désarmement peuvent contribuer à l'amélioration du climat international et à l'élimination complète des armes nucléaires, qui constitue l'objectif à atteindre,*

*Rappelant que, au paragraphe 58 du Document final de sa dixième session extraordinaire<sup>2</sup>, il est indiqué que tous les États devraient participer activement aux efforts visant à instaurer des conditions dans les relations internationales entre États qui permettent de s'accorder sur un code de conduite pacifique des nations dans les*

---

<sup>1</sup> A/51/218, annexe.

<sup>2</sup> Résolution S-10/2.



affaires internationales et qui excluraient la possibilité du recours ou de la menace du recours aux armes nucléaires,

*Réaffirmant* que tout emploi d'armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité, comme elle l'a déclaré dans ses résolutions 1653 (XVI) du 24 novembre 1961, 33/71 B du 14 décembre 1978, 34/83 G du 11 décembre 1979, 35/152 D du 12 décembre 1980 et 36/92 I du 9 décembre 1981,

*Considérant* qu'une interdiction juridiquement contraignante de l'utilisation des armes nucléaires est compatible avec l'action menée sur le plan international en vue d'instaurer un monde exempt à jamais d'armes nucléaires et y contribue,

*Soulignant* qu'une convention internationale sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires constituerait une étape importante d'un programme échelonné vers l'élimination complète des armes nucléaires, selon un calendrier déterminé,

*Notant avec regret* que la Conférence du désarmement n'a pu engager de négociations sur la question lors de sa session de 2022 comme elle lui avait demandé de le faire dans sa résolution 76/56 du 6 décembre 2021,

1. *Demande de nouveau* à la Conférence du désarmement d'engager des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances de recourir à des armes nucléaires ou de menacer d'y recourir ;

2. *Prie* la Conférence du désarmement de lui présenter un rapport sur les résultats de ces négociations.

46<sup>e</sup> séance plénière  
7 décembre 2022

---